

Cent soixante-douzième session

172 EX/2

PARIS, le 13 septembre 2005

Original français

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS
NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT**

Après analyse de l'ordre du jour provisoire de la 172^e session, il semblerait que les points suivants puissent entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait « demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat » et que, « dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil ».

Point 46 de l'ordre du jour provisoire

**RELATIONS AVEC LE MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE ORIENTALE
ET AUSTRALE (COMESA) ET PROJET DE MÉMORANDUM D'ACCORD
ENTRE L'UNESCO ET CETTE ORGANISATION**
(172 EX/43)

Projet de décision proposé

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 172 EX/43,
3. Prenant note avec satisfaction de l'état de coopération existant entre le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et l'UNESCO,
4. Considérant qu'il est souhaitable d'établir des relations officielles entre l'UNESCO et le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA),
5. Approuve le projet de mémorandum d'accord qui est reproduit à l'annexe III dudit document ;

6. Prend note du fait que le Secrétaire général de cette organisation a approuvé le texte d'un éventuel mémorandum d'accord ;
7. Autorise le Directeur général à établir des relations officielles avec le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et à signer le mémorandum d'accord de coopération au nom de l'UNESCO, qui figure en annexe à cette décision.

ANNEXE III

PROJET DE MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LE MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE (COMESA)

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (ci-après dénommé « le COMESA », et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »),

Considérant que le COMESA a été institué en vue notamment de concrétiser la volonté d'intégration économique, politique, culturelle et sociale de ses États membres, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à celles du Traité portant création du COMESA qui visent à promouvoir la paix, la stabilité et la sécurité dans la région du COMESA et à y favoriser une action commune pour l'intégration des États et des peuples,

Considérant que l'UNESCO a pour mission, aux termes de son Acte constitutif, d'atteindre graduellement par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée et que sa Charte proclame,

Désireux de coordonner leurs efforts respectifs dans la poursuite des buts qui leur sont communs dans le cadre de la Charte des Nations Unies, du Traité du COMESA et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Vu la décision 172 EX/... adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 172^e session,

Vu les dispositions de l'article 181 du Traité du COMESA qui stipulent que le COMESA accorde une importance particulière à la coopération avec le système des Nations Unies,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Coopération

1. L'UNESCO et le COMESA établiront entre eux des liens de coopération au niveau des organes appropriés à cet effet.

2. Cette coopération s'étendra à toute question relevant des domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication entrant dans le cadre des tâches et des activités analogues des deux organisations.

Article II

Consultation

1. Les organes compétents des deux organisations se consulteront régulièrement au sujet de toutes les questions mentionnées à l'article premier qui présenteront un intérêt commun.

2. Lorsque les circonstances l'exigeront, les deux organisations procéderont à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.

3. Le COMESA informera l'UNESCO de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les États membres de l'UNESCO. Il mettra à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumettra dans les domaines susmentionnés en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.

4. L'UNESCO informera le COMESA de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les États membres du COMESA. Elle mettra à l'étude toute proposition que le COMESA lui soumettra dans les domaines susmentionnés en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.

Article III

Représentation réciproque

1. L'UNESCO pourra inviter le COMESA à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence générale de l'UNESCO et aux réunions du Conseil exécutif lorsque les débats porteront sur des questions d'intérêt commun.

2. Le COMESA pourra inviter l'UNESCO à assister, en qualité d'observateur, aux Réunions des Organes directeurs et à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, lorsque les débats porteront sur des questions d'intérêt commun.

3. Des arrangements appropriés seront conclus par voie d'accord entre le Secrétaire général du COMESA et le Directeur général de l'UNESCO pour assurer la représentation réciproque du COMESA et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs où seront examinées des questions intéressant les deux organisations.

Article IV

Commissions mixtes COMESA/UNESCO

1. Le COMESA et l'UNESCO pourront renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il pourra paraître opportun de renvoyer à une telle commission.

2. Toute commission mixte de cette nature se composera de représentants nommés par chacune des deux organisations, le nombre à désigner par chacune d'elles devant être déterminé par voie d'accord entre elles.

3. Cette commission mixte se réunira tous les deux ans et chaque fois que cela sera jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission seront communiqués au Secrétaire général du COMESA et au Directeur général de l'UNESCO.

Article V

Échange d'information et de documents

Sous réserve des dispositions qui peuvent être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et le COMESA procéderont à des échanges d'information et de documents sur toutes les questions reconnues d'intérêt commun par les deux organisations.

Article VI

Exécution du Mémoire d'accord

Le Secrétaire général du COMESA et le Directeur général de l'UNESCO concluront, pour l'exécution du présent mémoire d'accord, tous arrangements complémentaires qui s'avéreront souhaitables compte tenu de l'expérience acquise.

Article VII

Révision et résiliation

1. Le présent mémoire d'accord pourra être modifié sous réserve du consentement de chacune des deux parties, exprimé par écrit.
2. Le présent mémoire d'accord pourra être résilié par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois, donné par écrit à l'autre. En cas de résiliation du présent mémoire d'accord, l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation se poursuivra normalement et sans préjudice jusqu'à leur terme.

Article VIII

Entrée en vigueur

Le présent mémoire d'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les instances compétentes respectives des deux organisations et signé par le Secrétaire général du COMESA et le Directeur général de l'UNESCO.

Le présent mémoire d'accord est produit en deux exemplaires originaux, en anglais, les deux textes faisant également foi.

Fait à le

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Koïchiro Matsuura
Directeur général

Pour le Marché commun de l'Afrique
orientale et australe

Erastus J.O. Mwencha
Secrétaire général

Point 58 de l'ordre du jour provisoire

**PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DU PRIX UNESCO DE L'ÉDUCATION POUR LA PAIX
(172 EX/52)**

Projet de décision proposé

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 110 EX/5.2.4. par laquelle il avait approuvé le Règlement général du Prix UNESCO de l'éducation pour la paix et pris note de son règlement financier,
2. Tenant compte de la décision 171 EX/24,
3. Ayant examiné le document 172 EX/52,
4. Approuve les amendements proposés à l'article 6, points 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4, du Règlement général du Prix UNESCO de l'éducation pour la paix, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision.

ANNEXE

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DU PRIX UNESCO DE L'ÉDUCATION POUR LA PAIX**

Les amendements proposés sont reflétés dans le texte ci-après en surligné.

Article premier - But

Le Prix UNESCO de l'éducation pour la paix a pour but de promouvoir toutes les actions visant à « l'établissement des défenses de la paix dans l'esprit des hommes », en récompensant une activité particulièrement remarquable visant à sensibiliser l'opinion publique et à mobiliser les consciences de l'humanité en faveur de la paix, en s'inspirant de l'esprit de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de la Charte des Nations Unies (31 C/4 : Thème général - Contribution de l'UNESCO à la paix et au développement de l'ère de la mondialisation par l'éducation, les sciences, la culture et la communication ; Objectif stratégique 2 - Éducation : Améliorer la qualité de l'éducation par la diversification des contenus et des méthodes et la promotion des valeurs universellement partagées ; Objectif stratégique 4 - Sciences : Promouvoir des principes et des normes éthiques pour guider le progrès scientifique, le développement technologique et les transformations sociales. 32 C/5 : Priorités principales ED : Éducation pour tous (EPT) ; Autres priorités ou domaines ne relevant pas de la priorité principale du Secteur des sciences sociales et humaines).

Article 2 - Dénomination, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO de l'éducation pour la paix ».

2.2 *Montant fait d'une donation unique* : Le prix est financé grâce aux intérêts produits par la donation d'un million de dollars des États-Unis, faite à l'UNESCO en 1980 par la *Japan Shipbuilding Industry Foundation* (aujourd'hui dénommée *The Nippon Foundation*).

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouverts pour le Prix (se reporter au Règlement financier).

2.4 Tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public sont intégralement couverts par les intérêts provenant de la donation de la *Japan Shipbuilding Industry Foundation*. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial créé conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans, c'est-à-dire une fois par exercice biennal de l'UNESCO, initialement pour quatre exercices biennaux.

2.6 Le montant du Prix sera de l'ordre de 60.000 dollars ; le montant exact en sera établi tous les deux ans en tenant compte des intérêts provenant du fonds.

2.7 Le montant d'un prix non attribué un biennium pourra être attribué le biennium suivant à un second lauréat. Le Prix ne sera pas divisible, sauf à titre exceptionnel. Dans le cas de deux lauréats, le montant du Prix peut être partagé en parts égales.

2.8 Le montant d'un million de dollars des États-Unis offert par la *Japan Shipbuilding Industry Foundation* est déposé dans un compte spécial de l'UNESCO, et seuls les intérêts annuels seront utilisés pour le financement du Prix et des activités du jury chargé de l'attribuer. La durée d'attribution du Prix est indéterminée. Si l'UNESCO décide d'arrêter l'attribution du Prix, le solde du fonds sera restitué à la Fondation.

Article 3 - Conditions/critères applicables aux candidats

3.1 Les candidats devront avoir apporté une contribution importante à la sensibilisation de l'opinion publique et à la mobilisation des consciences de l'humanité en faveur de la paix. Il devra s'être distingué par une action méritoire, exécutée dans l'esprit de l'UNESCO et de la Charte des Nations Unies, s'échelonnant sur plusieurs années, et confirmée par l'opinion publique internationale, dans les domaines de :

- la mobilisation des consciences pour la paix ;
- la mise en œuvre, à l'échelle internationale ou régionale, de programmes d'activités visant à renforcer l'éducation à la paix, en y associant l'opinion publique ;
- le lancement d'initiatives importantes contribuant au renforcement de la paix ;
- l'action éducative entreprise en faveur de la promotion des droits de l'homme et de la compréhension internationale ;
- la sensibilisation de l'opinion publique, par les médias et par d'autres moyens efficaces, aux problèmes de la paix ;
- toutes autres activités reconnues capitales pour l'établissement de la défense de la paix dans l'esprit des hommes.

3.2 Le Prix peut être décerné à une personne, à un groupe de personnes ou à une organisation.

3.3 Le lauréat ne saura faire l'objet d'une discrimination quelconque pour des motifs relevant de sa nationalité, sa religion, sa race, son sexe ou son âge.

Article 4 - Désignation des lauréats

Le(s) lauréat(s) sera (seront) désigné(s) par le Directeur général de l'UNESCO sur proposition d'un jury international.

Article 5 - Jury

5.1 Le jury se compose de cinq personnalités (membres indépendants) venant des différentes régions du monde et de sexe différent, nommées par le Directeur général pour une durée de six ans (trois Prix), renouvelable. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément au présent règlement général et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple ne se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit une fois tous les deux ans au cours des trois mois qui suivront la date limite de présentation des candidatures afin de formuler des recommandations au Directeur général pour la sélection du lauréat de l'année.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, à l'issue de sa réunion au Siège une fois tous les deux ans.

5.6 Les membres du jury siégeront en tant que « Commission internationale pour la paix dans l'esprit des hommes » ; celle-ci pourra entreprendre toute autre activité d'étude, de recherche et de sensibilisation de l'opinion publique dans le domaine de l'éducation pour la paix, telle qu'elle est définie dans l'article premier du présent Règlement.

5.7 En complément du travail mené par la « Commission internationale pour la paix dans l'esprit des hommes », l'UNESCO encouragera toute activité dans les pays des États membres destinée à renforcer l'action pour l'éducation à la paix dans toutes les sociétés civiles.

5.8 Dans la même perspective, l'UNESCO organisera, en conformité avec son programme et budget adopté pour le biennium, des rencontres internationales destinées à faire connaître les activités les plus marquantes au service de la pensée et de la culture de paix. Ces conférences pourront avoir lieu en particulier lors de chaque cérémonie de remise du Prix, soit au Siège de l'UNESCO, soit dans un des pays choisis dans les différentes régions du monde.

Article 6 - Présentation des candidatures

6.1 Le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales entretenant des relations de consultation formelles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, les personnalités qualifiées, de l'avis du

Directeur général, ainsi que toutes les personnes et les organisations de la société civile qui travaillent dans la perspective de la pensée et de la culture de paix dans le monde et qui sont considérées aptes, à présenter des candidatures d'un particulier, d'un groupe de particuliers ou d'une organisation au Secrétariat du Prix à une date qui sera précisée au cas par cas.

6.2 Le Directeur général doit également prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser l'accroissement du nombre de candidatures, en s'adressant notamment à toutes les personnes et les organisations de la société civile qui travaillent dans la perspective de la pensée et de la culture de paix dans le monde.

6.3 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales et intergouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO, les personnalités qualifiées, de l'avis du Directeur général, ainsi que toutes les personnes et les organisations de la société civile qui travaillent dans la perspective de la pensée et de la culture de paix dans le monde et qui sont considérées aptes à présenter une candidature. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.4 Le Directeur général de l'UNESCO doit inciter les États membres, ainsi que tout autre « nominateur » attiré, à présenter des dossiers de candidatures dûment justifiés à partir des buts et des objectifs clairement définis dans le Règlement général du Prix UNESCO de l'éducation pour la paix. En particulier, chaque candidature doit être obligatoirement accompagnée d'une lettre, signée par le candidat lui-même ou par le responsable de l'institution qui présente sa candidature à l'intention du jury du Prix, en anglais ou en français, comprenant notamment :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) un argumentaire précis sur la pertinence de la candidature par rapport aux exigences d'une pensée et d'une culture de paix, compte tenu de l'actualité mondiale au moment où la candidature est formulée.

Toute candidature n'incluant pas cette lettre sera considérée comme non recevable par le Secrétariat du Prix.

6.5 Le Secrétariat du Prix a autorité pour signaler au jury les dossiers qui ne répondraient pas à tous les critères énoncés dans le Règlement général.

6.6 La date limite pour la présentation des candidatures sera fixée une fois tous les deux ans par le Directeur général.

Article 7 - Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet à Paris, le 21 septembre, à l'occasion de la Journée internationale de la paix. L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du Prix, ainsi qu'un diplôme et la statuette *L'Olivier*, réalisée, à la demande de l'UNESCO, par le sculpteur espagnol Apel.les Fenosa. L'UNESCO annonce officiellement le/les nom(s) du/des lauréat(s).

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de deux personnes.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle. Cet exposé fera l'objet d'une publication de l'UNESCO.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume (il est remis à des membres de sa famille ou à une institution).

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 - Clause de caducité automatique - renouvellement obligatoire du Prix

8.1 À l'issue d'une période de six ans, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, conformément au Règlement financier du Prix, le solde du fonds sera restitué à la Nippon Foundation.

Article 9 - Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 - Amendements au Règlement général du Prix

Tout amendement au présent Règlement général doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

Point 64 de l'ordre du jour provisoire

PROCLAMATION DE 2008 ANNÉE INTERNATIONALE DE LA PLANÈTE TERRE (172 EX/57)

Projet de décision proposé

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 171 EX/57 par laquelle il « invite le Directeur général à soutenir tous les efforts pouvant amener l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer 2007 Année internationale de la planète Terre »,
2. Ayant examiné le document 172 EX/57,
3. Notant que, pour des raisons techniques, le choix se porte désormais sur 2008,

4. Décide de modifier le paragraphe 5 de la décision 171 EX/57 comme suit : « invite le Directeur général à soutenir tous les efforts pouvant amener l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer 2008 Année internationale de la planète Terre » ;
5. Recommande à la Conférence générale d'adopter, à sa 33^e session, une résolution sur ce sujet.